

**Arrêté de délégation de fonction à
M. Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint
Article L 2122-18 du
Code Général des Collectivités Territoriales
N° ARSG-2023-09**

Le Maire de la Commune de La Ravoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°ARSG-2020-62 en date du 24 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint au maire ;

VU la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice de certaines attributions en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT, le Maire est seul en charge de l'administration communale, mais qu'il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les délégations doivent déterminer de façon précise ce qui est délégué ;

CONSIDERANT que ces délégations, faites sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint au maire ;

ARRETE

Article 1 :

La délégation de fonction conférée à Monsieur Grégory BASIN, par arrêté n° ARSG-2020-62 en date du 24 septembre 2020 susvisé, est abrogée et remplacée par la présente délégation.

Article 2 :

Il est donné à compter de ce jour délégation de fonction à Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint au maire, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Communication ;
- Affaires générales ;
- Relations institutionnelles.

Article 3 :

Monsieur le Maire de La Ravoire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint, pour signer les actes, arrêtés et correspondances relatifs aux matières énumérées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire de La Ravoire, celui-ci donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint, pour signer les actes, arrêtés et correspondances diverses dans les matières suivantes :

- les demandes d'attestation d'accueil relatives au séjour des étrangers en France ;
- les auditions aux mariages ;
- les titres de concession du cimetière et les courriers s'y rapportant ;
- les certificats d'hérédité ;
- les demandes particulières, notamment celles spécifiques pour les consulats étrangers ;
- les documents relatifs aux élections (professionnelles, politiques, agricoles, assises...)
- les déclarations de stock et récolte de vin ;
- les registres commerciaux ;
- les certificats d'affichage d'organismes extérieurs.

Article 5 :

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LANFANT, 1^{er} adjoint, Monsieur le Maire de la Ravoire donne également sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint, pour signer toutes les pièces relatives au domaine suivant :

- Ressources humaines.

Cette délégation comprend notamment :

1) En matière de ressources humaines :

- Les attestations diverses relatives au personnel (de travail, de stage, de rémunération,...) ;
- Les demandes ou conventions de stage ;
- Les arrêtés du personnel ;
- Les demandes de remboursement de frais de déplacement ;
- Les convocations et comptes rendus du CTP ;
- Les dossiers de validation de services CNRACL ;
- Les correspondances administratives avec le Centre de Gestion ;
- Les déclarations uniques et simplifiées des cotisations salariales et contrat de travail ;
- Les demandes de prestations indemnités journalières dans le cadre de la garantie de maintien de salaire auprès de la MNT.

2) En matière de paie :

- les bordereaux de paie ;
- les états de charges liés à la paie (URSSAF, CNRACL, RAFP, ATIACL, CNFPT, Centre de Gestion, Contribution de solidarité...) ;
- les demandes mensuelles de complément de maintien de salaire auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale ;
- les demandes d'acompte sur la paie (ordres de paiement).

Article 6 :

En outre, Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint, a en charge la gestion des crédits inscrits au budget de la commune et correspondant aux matières énumérées à l'article 2.

A ce titre, Monsieur Grégory BASIN peut engager les dépenses afférentes et signer les bons de commande nécessaires.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la Ravoire subdélègue à Monsieur Grégory BASIN, 5^{ème} adjoint, la signature des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que tout acte concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les matières énumérées à l'article 2.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé selon les règles en vigueur. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ainsi qu'au Comptable public assignataire. Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies.

Fait à La Ravoire, le 12 juin 2023.

Le Maire,
Alexandre GENNARD



Pour notification et légalisation de signature,
Le

Grégory BASIN,
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.